

CH_VB 10126861 vom 13. Dezember 2002

Bundesverwaltung, 2002-12-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10126861__td_

FR: CH_VB 10126861 du 13 décembre 2002

IT: CH_VB 10126861 del 13 dicembre 2002

Erwägungen

E. 2

En cas de maladie ou d'accident entraînant l'incapacité de participer aux séances et la perte de l'indemnité journalière, le député perçoit une compensation d'un montant approprié.

E. 3

RS 171.21

E. 4

Ces dispositions correspondent à l'art. 164, al. 1, let. g, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

E. 5

RS 822.11

Loi sur les moyens alloués aux parlementaires 7635 Art. 6a Allocations pour charge d'entretien Les députés perçoivent la totalité des allocations pour charge d'entretien conformément à la législation sur le personnel de la Confédération. Les allocations pour charge d'entretien perçues par le député ou l'autre parent au titre d'une autre activité sont décomptées. Art. 7 Contribution au titre de la prévoyance 1 Tout député reçoit, jusqu'à l'âge de 65 ans, a. une contribution au titre de la prévoyance vieillesse; b. des prestations en cas d'invalidité ou de décès, dans la mesure où il ne peut pas toucher d'indemnités équivalentes d'autres institutions de prévoyance professionnelle ou, s'il exerce une profession indépendante, de formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a). 2 L'ordonnance de l'Assemblée fédérale règle les modalités. Art. 8 Assurance-maladie et accidents 1 L'assurance-maladie et accidents relève de la responsabilité du député pour son activité parlementaire en Suisse. 2 La Confédération prend en charge les frais causés par la maladie ou l'accident subi durant l'exercice de ses fonctions par un député séjournant à l'étranger, pour autant que des frais ne soient pas déjà assumés par l'assurance-maladie et accidents personnelle du député. L'ordonnance de l'Assemblée fédérale règle les modalités. Art. 8a Aide transitoire 1 Un député peut demander une aide transitoire: a. lorsqu'il quitte le Parlement avant l'âge de 65 ans et ne peut obtenir un revenu équivalent aux indemnités qu'il percevait précédemment; b. lorsqu'il se trouve dans l'indigence. 2 L'aide transitoire est versée au député durant une période maximale de deux ans, à titre de revenu de remplacement. 3 La Délégation administrative de l'Assemblée fédérale se prononce sur les demandes.

Loi sur les moyens alloués aux parlementaires 7636 II Disposition transitoire de la modification du 13 décembre 2002 Les députés qui, conformément à l'art. 7 de la loi du 18 mars 1988 sur les moyens alloués aux parlementaires⁶ (version du 4 octobre 1996), ont droit à une contribution au titre de la prévoyance professionnelle privée, continuent de

percevoir cette contribution jusqu'à la fin de leur activité parlementaire même après l'entrée en vigueur de la présente modification, pour autant qu'ils aient exercé ce mandat de manière ininterrompue et qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans. Les sommes perçues sont assimilées à un revenu et sont à ce titre imposables. III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 La Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 13 décembre 2002 Conseil des Etats, 13 décembre 2002 Le président: Yves Christen Le secrétaire: Christophe Thomann Le président: Gian-Reto Plattner Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 24 décembre 20027 Délai référendaire: 3 avril 2003

E. 6

RS 171.21

E. 7

FF 2002 7634

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les contributions allouées aux groupes (Loi sur les moyens alloués aux parlementaires, LMAP) (Prévoyance professionnelle et couverture d'assurance des députés) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 51 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 24.12.2002 Date Data Seite 7634-7636 Page Pagina Ref. No

E. 10

126 861 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.